



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **10 JAN. 2024**

Dossier n°34-2023 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
en vue de l'aménagement d'un ensemble immobilier
dans le quartier de Violesi sur la commune de Bouc-Bel-Air**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-19, L.411-1 et L.414-4, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-60 et R.414-19 à R.414-26 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la Société civile immobilière de construction-vente Violesi ainsi que la Société civile immobilière de construction-vente Bouc-Bel-Air Violesi 1 en vue de procéder aux travaux d'aménagement d'un programme immobilier sur la commune de Bouc-Bel-Air, déposée par téléprocédure le 30 mars 2023 et enregistrée sous le numéro B-230330-141018-813-491 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Arc émis par délibération n°23/03 du 13 septembre 2023 ;

VU le mémoire en réponse des pétitionnaires à l'avis de la CLE déposé par téléprocédure le 9 octobre 2023 ;

.../...

VU le courrier du service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 12 octobre 2023 actant de la complétude du dossier et proposant qu'il soit procédé à une participation du public par voie électronique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique ;

VU la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 6 novembre 2023 au 6 décembre 2023 inclus ;

VU la synthèse des observations émises au cours de la participation du public, en date du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Société civile immobilière de construction-vente Violesi ainsi qu'à la Société civile immobilière de construction-vente Bouc-Bel-Air Violesi 1 par courrier du 28 décembre 2023 ;

VU la réponse formulée par les pétitionnaires par courrier du 8 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du projet sont conformes avec le règlement du SAGE de l'Arc et ne remettent pas en cause les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés n'aggravent pas l'aléa inondation ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier de demande d'autorisation complétées par les mesures prescrites ci-après ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des aménagements proposés ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité (Plateau de l'Arbois et Chaîne de l'Étoile), compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : TITULAIRES DE L'AUTORISATION ET RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Société Civile Immobilière de construction-vente Violesi, domiciliée 87 Rue Richelieu 75002 Paris, ainsi que la Société Civile Immobilière de construction-vente Bouc-Bel-Air Violesi 1, domiciliée 58/60 avenue Edouard Vaillant - 92100 Boulogne-Billancourt, sont autorisées à procéder aux travaux d'aménagement immobilier « Violesi » sur la commune de Bouc-Bel-Air (localisation figurant en annexe 1) et sont dénommées ci-après les titulaires.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Autorisation |

L'autorisation tient lieu également d'autorisation d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en respectant les prescriptions décrites ci-après.

Les titulaires sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de respecter les prescriptions ci-après et de s'assurer que les entreprises qu'ils retiennent les respectent également.

ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE GESTION PLUVIALE ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste en la construction de 154 logements sur 6 bâtiments en R+1 à R+2 dont 80 logements locatifs sociaux, 5 villas et les stationnements affectés de 480 places au global. Le plan d'aménagement figure en annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble immobilier sera équipé dans sa totalité d'un réseau d'assainissement pluvial. Au total 5 bassins de compensation seront mis en œuvre, leur exutoire commun est un fossé existant en aval du projet, acheminant les eaux jusqu'au cours d'eau du Grand Vallat.

| Ouvrage de rétention | Lots interceptés | Surface drainée (m ²) | Volume de rétention (m ³) | Débit de fuite (l/s) | Vidange |
|----------------------|------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|----------------------|--------------|
| BR1 | 1 | 5 805 | 612 | 13,4 | Par relevage |
| BR 2 | 2, 12 à 16 | 4 018 | 424 | 11 | Par relevage |
| BR3 | 3 | 2 199 | 232 | 5,1 | Par relevage |
| BR4 | 4 | 1 805 | 190 | 4,2 | Par relevage |
| BR Voies | 5 à 11 et 17 | 7 866 | 830 | 11,8 | Gravitaire |

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 3.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées et voies de circulation ;
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

Article 3.2. Prescriptions relatives aux opérations de travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, les titulaires et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Les titulaires et les entreprises prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront tenus chaque semaine et devront être mis à disposition du service chargé de la police de l'Eau de la DDTM sur demande.

Les titulaires se portent garants des entreprises employées pour les travaux. Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Ils imposeront aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'Eau de la DDTM.

Les titulaires fourniront au service chargé de la police de l'Eau de la DDTM, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.3. Mesures de préservation de l'environnement en phase travaux

Afin de limiter le risque de pollution

Les huiles et liquides légers (de densité inférieure à 1) seront confinés par une cloison siphonée en amont des bassins de rétention prévus pour la phase chantier.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable et en dehors de milieux écologiquement sensibles et destinés à rester naturels. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués vers des filières conformes à la réglementation.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces dédiés seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau, permettant la décantation des laitances de béton, évacuées avec les autres déchets inertes du chantier, dans une filière adaptée et conforme à la réglementation ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les travaux de terrassements doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec.

En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin d'assurer la lutte anti-vectorielle

La pente naturelle des bassins de rétention d'eaux pluviales limitera le risque de poches d'eaux résiduelles, qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Remise en état du site

Le site sera remis en état après les travaux.

Article 3.4. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité des titulaires, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Les titulaires en informeront immédiatement le service chargé de la police de l'Eau de la DDTM et lui feront connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les titulaires mettront en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque d'inondation toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Les titulaires prendront toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.5. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises par les titulaires et les entreprises en charge des travaux pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'Eau de la DDTM avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, les titulaires et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la police de l'Eau de la DDTM.

Article 3.6. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, les titulaires adressent au service chargé de la police de l'Eau de la DDTM un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- le bilan des suivis de chantier prévus à l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Les titulaires et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise en charge de la coordination des travaux tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Les titulaires consignent journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'Eau sur demande de sa part.

Le bilan du suivi journalier sera joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité des titulaires.

Les titulaires sont tenus d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques.

En particulier, la mise en route et le bon fonctionnement des pompes de relevage doivent être garantis en permanence par une redondance des équipements et des tests réguliers.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être réalisés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages ainsi que des tests de bon fonctionnement des pompes de relevage, sont réalisées sous la responsabilité des titulaires (annuelles et après chaque évènement pluvieux de forte importance).

Les titulaires assurent les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Les titulaires devront suivre, en particulier, les prescriptions suivantes afin d'assurer l'entretien des ouvrages :

- prévoir un curage annuel des fossés et des bassins avant la saison humide et lorsque cela est nécessaire ;
- s'assurer qu'aucun système de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet de visites régulières. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange si nécessaire ;
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées ;
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de valorisation ou d'élimination selon une procédure permettant le suivi, conformément à la réglementation.

Le responsable de l'entretien et de l'exploitation tiendra un registre des opérations réalisées.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, les titulaires remettront au service chargé de la police de l'eau de la DDTM un plan précis d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU DE LA DDTM

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Les titulaires lui transmettront :

| Article | Objet | Échéance |
|---------|---|--------------------------------|
| Art 3.2 | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles | Avant le démarrage des travaux |
| | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) | |
| | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) | |
| | Sur demande : les comptes-rendus des réunions de chantier | Pendant les travaux |
| Art 3.4 | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier | Immédiatement |
| Art 3.5 | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle | Avant le démarrage des travaux |
| Art 3.6 | Bilan global de fin de travaux | 3 mois après fin de chantier |
| | Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial | |

| | | |
|-------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Art 5 | Plan d'entretien et de maintenance | Dans les 3 mois suivant les travaux |
|-------|------------------------------------|-------------------------------------|

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'étude des incidences Natura 2000 en annexe 4 de la demande d'autorisation environnementale sont mises en œuvre sous la responsabilité des titulaires.

Mesures d'évitement :

- ME1 - Choix d'éclairage non impactant : à mettre en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation
En complément, il est demandé de : limiter les émissions lumineuses en réduisant la sur-illumination et en optimisant l'éclairage extérieur, en les dirigeant du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, en programmant leur extinction à partir d'une heure tardive ou une diminution progressive de l'intensité lumineuse et en utilisant une technologie d'éclairage non agressive (LED ambre ou sodium basse pression, moins nocives tant pour l'homme que pour la faune nocturne).
- ME2 – Maintien de zones d'accueil pour la faune sur l'emprise du projet : à mettre en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation
- ME3 – Définition de la palette végétale : en phase d'exploitation, les espaces verts intégreront uniquement des espèces locales adaptées aux conditions climatiques et non allergisantes.

Mesures de réduction :

- MR1 – limitation des nuisances sonores : à mettre en œuvre en phase chantier
- MR2 – gestion des déchets en phase chantier : à mettre en œuvre en phase travaux
- MR3 – limiter l'écrasement de la petite faune : à mettre en œuvre en phase chantier
- MR4 – adaptation du calendrier des travaux : à mettre en œuvre en phase travaux
- MR5 – empêcher l'apparition d'espèces végétale invasives : à mettre en œuvre en phase travaux

En phase de travaux, les emprises du chantier doivent être balisées strictement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation doit être délivrée.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par les titulaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des titulaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les titulaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les titulaires sont tenus de déclarer au Préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les titulaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les titulaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Les titulaires sont tenus de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bouc-Bel-Air, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bouc-Bel-Air pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les titulaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Bouc-Bel-Air,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Civile Immobilière de construction-vente Violesi et à la Société Civile Immobilière de construction-vente Bouc-Bel-Air Violesi 1.

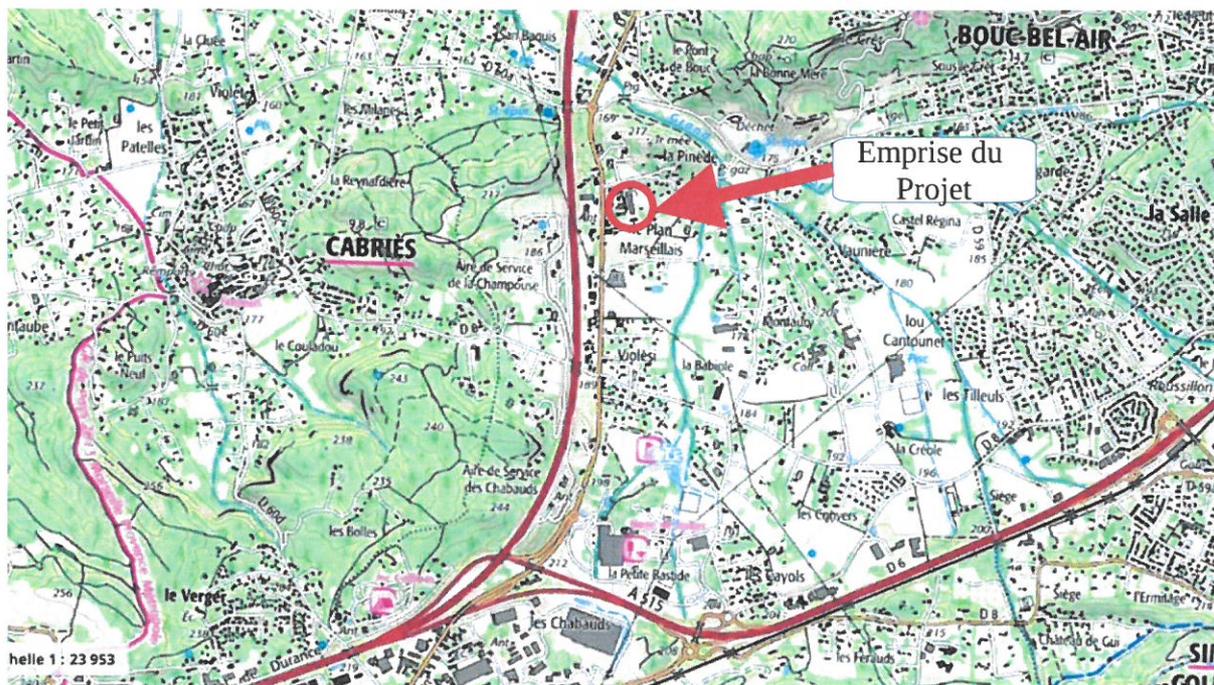
Fait à Marseille, le

10 JAN. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY

ANNEXE 1 : Plan de localisation

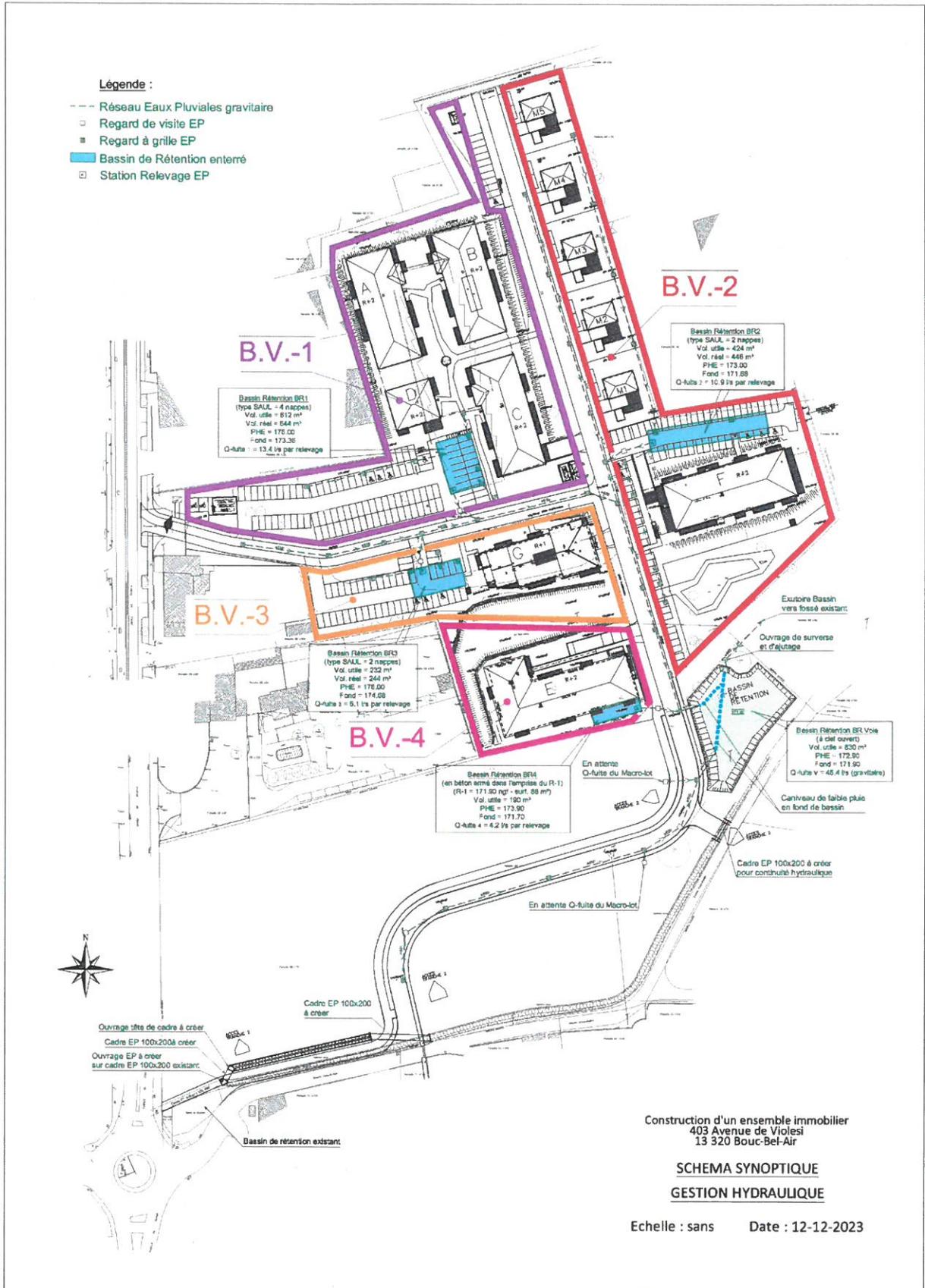


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 34-2023 AE
DU 10 JAN. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

ANNEXE 2: Position des bassins de rétention



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

(Signature)
Cyrille LEVELY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 34-2023 AE
DU 10 JAN. 2024

12/12